

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/DAS/PD/WG/1/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 novembre 2006

F

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SERVICE D'ACCES NUMERIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITE

Première session
Genève, 7 – 9 février 2007

PROJET DE DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE
D'ACCES NUMERIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITE

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document contient le projet de dispositions-cadres élaboré à la suite de la décision des assemblées de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du Traité sur le droit des brevets et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui figure dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/2, d'approuver la création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité. Le texte du projet de dispositions est, pour l'essentiel, identique à celui figurant dans l'annexe I du document A/42/5, qui a été soumis aux assemblées. Ce projet présente, à titre indicatif, les caractéristiques du nouveau service mais les modalités définitives de celui-ci dépendront naturellement des résultats de l'examen effectué par le groupe de travail.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner le projet de dispositions-cadres présenté dans le présent document et à formuler des commentaires à ce sujet.*

PROJET DE DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE
D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Préambule | 3 |
| Article premier Expressions abrégées | 4 |
| Article 2 Service d'accès numérique | 6 |
| Article 3 Documents de priorité archivés dans une bibliothèque numérique | 7 |
| Article 4 Accès aux documents de priorité | 8 |
| Article 5 Reconnaissance des documents de priorité accessibles par l'intermédiaire du service d'accès numérique | 10 |
| Article 6 Traductions de documents de priorité..... | 11 |
| Article 7 Modifications; modalités de fonctionnement; groupe consultatif; notifications | 12 |

Préambule

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

conformément à la décision de l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets et de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée de l'Union du PCT) du 3 octobre 2006,

compte tenu des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du Traité sur le droit des brevets et du Traité de coopération en matière de brevets concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité,

compte tenu également de la déclaration commune de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets priant instamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de priorité et notant que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevets et les autres personnes souhaitant avoir accès aux documents de priorité,

compte tenu enfin de l'accord de principe adopté par les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique,

arrête les présentes dispositions-cadres portant création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité.

Article premier

Expressions abrégées

Dans les présentes dispositions,

i) “Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

ii) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

iii) “office de brevets” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou du traitement des demandes de brevet par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI, ou par une organisation intergouvernementale dont l’un des États membres au moins est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI;

iv) “législation applicable” s’entend, en relation avec un État, de la législation de cet État, en relation avec une organisation intergouvernementale, des normes juridiques de cette organisation intergouvernementale, et, en relation avec un office de brevets, de la législation ou des normes juridiques dont relève cet office;

v) “demande de brevet” s’entend d’une demande de brevet ou d’enregistrement d’un modèle d’utilité;

vi) “déposant”, en relation avec une demande de brevet, s’entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l’office de brevets auprès duquel la demande a été déposée, ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;

vii) “certifié” s’entend d’une certification aux fins de l’article 4D de la Convention de Paris eu égard à l’accord de principe adopté par l’Assemblée de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Assemblée de l’Union du PCT) le 5 octobre 2004;

viii) “document de priorité”, en relation avec une déclaration de priorité figurant dans une demande de brevet, s’entend d’une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement qui constitue la base de cette déclaration;

ix) “service d’accès numérique” s’entend du service d’accès numérique aux documents de priorité visé à l’article 2;

x) “code d’autorisation d’accès”, à l’égard d’un document de priorité archivé selon l’article 3, s’entend du code créé en vertu de l’article 4.1).¹

¹ Voir la note 2.

Article 2

Service d'accès numérique

Le Bureau international crée et administre un service d'accès numérique aux documents de priorité conformément aux présentes dispositions.

Article 3

Documents de priorité archivés dans une bibliothèque numérique

1) Le Bureau international archive dans une bibliothèque numérique, afin de les rendre accessibles par l'intermédiaire du service d'accès numérique,

i) une copie certifiée conforme de toute demande de brevet remise au Bureau international, sur demande du déposant, par un office de brevets avec lequel le Bureau international a conclu un accord aux fins du présent article;

ii) une copie certifiée conforme de toute demande de brevets remise au Bureau international par le déposant.

2) Le Bureau international peut, aux fins du service d'accès numérique, agréer une bibliothèque numérique autre que celle visée à l'alinéa 1) dans laquelle des documents de priorité sont archivés.

Article 4

Accès aux documents de priorité

1) Le Bureau international crée un code d'autorisation d'accès pour chaque document de priorité qui doit être rendu accessible par l'intermédiaire du service d'accès numérique et notifie au déposant ce code et le fait que le document de priorité est accessible par l'intermédiaire du service².

2) Le Bureau international assure l'accès aux documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique

i) à tout office de brevets qui a fait la déclaration visée à l'article 5.1), à la réception d'une demande de l'office conforme aux dispositions de l'alinéa 3) du présent article;

ii) à l'office de brevets auprès duquel la demande de brevet concernée a été déposée;

iii) au déposant.

3) La demande visée à l'alinéa 2.1) doit comporter l'identification de la demande contenant la revendication de priorité et l'identification du document de priorité, une déclaration selon laquelle l'accès est autorisé par le déposant et l'indication du code d'autorisation d'accès.

² L'utilisation d'un code d'autorisation d'accès est prévue dans le présent projet à titre d'exemple de mécanisme d'authentification, mais pourra être remplacée dans les dispositions-cadres, après un examen plus approfondi, par d'autres moyens permettant de s'assurer que le déposant a l'autorisation d'accéder à un document de priorité non publié.

4) Le Bureau international met un document de priorité à la disposition du public par l'intermédiaire du service d'accès numérique

i) lorsque le déposant en fait la demande;

ii) lorsque l'office de brevets qui a délivré le document de priorité informe le Bureau international que ce document a été mis à la disposition du public en vertu de la législation applicable;

iii) lorsque le document de priorité devient accessible au public en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

5) Le Bureau international enregistre chaque occurrence d'accès à un document de priorité obtenu conformément aux dispositions de l'alinéa 2).

6) Le Bureau international n'autorise pas l'accès aux documents de priorité archivés conformément à l'article 3 et ne divulgue aucun code d'autorisation d'accès en dehors des conditions prévues par le présent article.

7) Le déposant peut demander que l'accès à un document de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique soit reconnu aux fins des dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets relatives à l'accessibilité des documents de priorité.

Article 5

*Reconnaissance des documents de priorité accessibles
par l'intermédiaire du service d'accès numérique*

1) Tout office de brevets peut, dans un accord conclu avec le Bureau international aux fins du présent article, déclarer qu'il applique les dispositions de l'alinéa 2).

2) Aux fins de l'alinéa 1),

i) lorsqu'un document de priorité est accessible à un office de brevets par l'intermédiaire du service d'accès numérique à la date pertinente, les exigences de l'article 4D.3) de la Convention de Paris sont réputées avoir été observées;

ii) lorsque, contrairement à une notification selon l'article 4.1) des présentes dispositions, un document de priorité n'est pas accessible à l'office de brevets à la date pertinente, l'office invite le déposant à lui remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce;

iii) lorsque, avant l'expiration de ce délai, le document de priorité devient accessible à l'office par l'intermédiaire du service d'accès numérique ou que le déposant remet le document de priorité à l'office, les exigences visées au point i) sont réputées avoir été observées.

3) Le Bureau international prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance du service d'accès numérique aux fins des dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets relatives à l'accessibilité des documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique³.

³ Voir les règles 17.1.b-bis) et d) et 66.7.a) du règlement d'exécution du PCT. La mise en œuvre de ces dispositions appellerait une modification des instructions administratives du PCT.

Article 6

Traductions de documents de priorité

Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à la traduction d'un document de priorité remise par le déposant au Bureau international aux fins de la rendre accessible par l'intermédiaire du service d'accès numérique.

*Article 7**Modifications; modalités de fonctionnement;**groupe consultatif; notifications*

1) Le Bureau international peut modifier les présentes dispositions après consultation d'un groupe consultatif constitué des offices de brevets ayant fait la déclaration visée à l'article 5), des offices de brevets avec lesquels des accords ont été conclus en vertu de l'article 3.1)i) ou 5.1) et de tout autre office de brevets notifiant au Bureau international son souhait de participer à ce groupe.

2) Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, établir et modifier les modalités de fonctionnement nécessaires pour la mise en œuvre du service d'accès numérique⁴.

3) Le Bureau international publie et notifie au groupe consultatif les modalités relatives au service d'accès numérique, couvrant notamment les éléments suivants :

i) modifications des présentes dispositions;

ii) accords visés aux articles 3.1)i) et 5.1);

iii) bibliothèques numériques agréées par le Bureau international en vertu de l'article 3.2);

⁴ Les éléments suivants peuvent par exemple faire partie des modalités de fonctionnement : procédure par laquelle l'office du premier dépôt met un document de priorité à la disposition du Bureau international; données bibliographiques (y compris l'adresse du déposant) que le Bureau international doit obtenir auprès de l'office du premier dépôt; modalités de fonctionnement du code d'autorisation d'accès ou d'un autre mécanisme d'authentification, y compris la réattribution ou le remplacement de codes perdus ou oubliés; détails de la communication adressée au déposant lorsqu'un document de priorité est déposé dans la bibliothèque numérique du service; rectification des erreurs dans la bibliothèque numérique; authentification du déposant; type d'enregistrements à conserver, y compris les enregistrements des accès aux documents de priorité par l'intermédiaire du service; contenu des demandes d'accès; normes techniques suffisantes pour assurer la fiabilité et l'interfonctionnement; éléments devant être couverts par les accords visés aux articles 3 et 5; etc.

iv) mode de fonctionnement du service d'accès numérique, y compris, en particulier, les moyens et les conditions d'autorisation d'accès aux documents de priorité selon l'article 4;

v) enregistrements à conserver concernant les documents de priorité accessibles par l'intermédiaire du service et conditions d'accès à ces enregistrements;

vi) établissement et modification des modalités de fonctionnement visées à l'alinéa 2).

[Fin du document]